

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE A LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE DE LA HAYE CONTRE
REPUBLIQUE DU RWANDA**

LA HAYE, LE 28 MAI 2002

**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONTRE REPUBLIQUE DU RWANDA.**

0. Des parties et de l'objet du différend.

Nous soussignés, agent et co-agent dûment autorisés par la République Démocratique du Congo, partie demanderesse, et agissant en son nom ;

Conformément au paragraphe premier de l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 38 de son Règlement, ainsi qu'aux différentes clauses compromissoires contenues dans d'importants traités internationaux prévoyant la juridiction de la Cour, avons l'honneur de soumettre respectivement à votre Haute Juridiction la présente requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République du Rwanda, partie défenderesse, en raison des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, au mépris de la « Charte internationale des droits de l'homme », d'autres instruments internationaux pertinents et résolutions impératives du Conseil de Sécurité de l'ONU. Ces atteintes graves et flagrantes découlent des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République Démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo, garantie par les chartes de l'ONU et de l'OUA.

Par la présente requête, la République Démocratique du Congo entend qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes de violations graves des droits de l'homme à l'égard de ses populations dont elle est victime et qui constituent une sérieuse

menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs.

Elle entend également obtenir réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobés au profit du Rwanda.

Pour la République Démocratique du Congo, la fin de toutes les atteintes graves, massives et flagrantes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ne peut être obtenu que s'il est mis fin également aux actes d'agression et à l'occupation de son territoire de la part du Rwanda.

La requête comprend outre l'exposé des faits, la compétence de la Cour, les moyens de droits, les offres de preuve ainsi que la demande proprement dite.

I. Exposé des faits

A. Agression armée

1. Les 02 et 03 août 1998, des colonnes constituées de plusieurs camions de l'armée rwandaise, chargés de militaires lourdement armés, ont violé les frontières orientales congolaises pour investir les villes de Goma et de Bukavu et les petites localités voisines.
2. Dans le même temps que se déroulaient ces événements à l'Est du pays, à Kinshasa (la capitale), un millier de soldats rwandais qui s'étaient soustraits à l'opération de rapatriement décrétée par le Gouvernement congolais, appuyés par des éléments dits

Banyamulenge, ont pris d'assaut les camps militaires Tshatshi et Kokolo.

3. A Kisangani, toujours dans cette nuit du 02 au 03 août 1998, un autre groupe de militaires rwandais, qui attendaient le rapatriement pour Kigali, a ouvert le feu sur la garnison de la Ville.
4. Le 04 août 1998, trois avions Boeing des compagnies congolaises (Congo Airlines, Lignes Aériennes Congolaises et Blues Airlines) ont été détournés au départ de Goma (Nord-Kivu) pour atterrir à la base militaire de Kitona (Bas-Congo) avec six cents à huit cents militaires rwandais sous le commandement de M. James KABAREHE, l'actuel Chef d'Etat-Major adjoint de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR).
5. Depuis le 02 août 1995 à ce jour, les troupes rwandaises occupent une partie substantielle du territoire à l'Est de la République Démocratique du Congo : notamment dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Katanga, du Kasai Oriental, du Kasai Occidental, du Maniema et la Province Orientale. Elles y commettent toutes sortes d'atrocités dans l'impunité totale.

B. Enoncé des violations perpétrées par le Rwanda depuis son invasion jusqu'à ce jour.

1. Massacres humains à grande échelle

1.1. Dans le Sud-Kivu.

Ces massacres ont eu lieu à différents endroits et dans diverses circonstances. Il y a lieu de signaler notamment :

a. A Bukavu.

- Le 03 août 1998 vers 16 heures, 38 officiers et une centaine de soldats des FAC (Forces Armées Congolaises), préalablement désarmés, ont été assassinés à l'aéroport de Kavumu.
- Le 19 janvier 2000, massacre de 16 femmes à Bukavu. Il convient de signaler de nombreux phénomènes d'épuration ethnique, en particulier l'APR a pillé à Masisi et Walikale des villages entiers, incendié les maisons et tué les habitants. Des populations rwandaises sont implantées à la place un peu partout dans le Kivu.

b. Dans le Territoire de Mwenga.

- Du 23 au 24 août 1998, plus de 1.200 personnes ont été massacrées à Kasika, et Kilungutwe dans la chefferie de Lwindi et en territoire de Mwenga, localités situées dans la province du Sud-Kivu.

Les cadavres découverts sur un trajet de 60 kilomètres, depuis Kilungutwe jusqu'à Kasika, étaient essentiellement des femmes et des enfants, des êtres incapables de porter des armes et donc sans défense.

- Du 13 au 15 septembre 1998, une boucherie humaine est perpétrée à Busawa sous le code évocateur de « l'opération Mwenga propre ». Des femmes, enfants, vieillards, adultes sont lâchement et sauvagement massacrés sous prétexte d'être parents ou alliés de résistants Maï-Maï. Bilan de l'opération : 115 personnes tuées.
- A Kilungutwe, 127 personnes sont tuées dans les mêmes conditions en date du 24 avril 1998.
- A Mushinga, Kigulube, Burhale, Nindja : 134 personnes sont tuées en date du 1^{er} décembre 1999 toujours par les troupes de l'APR et du RCD (Mouvement rebelle dit Rassemblement Congolais pour la Démocratie créé à l'initiative du Rwanda quelques jours après le début de l'agression et soutenu par celui-ci).
- Du 15 au 22 novembre 1999, **15 femmes ont été enterrées vivantes par l'armée rwandaise dans le territoire de Mwenga**, dans le Sud-Kivu. Des sources indépendantes ont confirmé ce massacre : Human Rights Watch , le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo et le Secrétaire Général de l'ONU (Nations Unies, Conseil de Sécurité, S/2000/330, 18 avril 2000, paragraphe 61).

c. Dans le Territoire d'Uvira.

- Du 21 au 22 décembre 1998, 326 corps sont repêchés dans la rivière Rushima, non loin de la localité de Luberizi, 547 corps retrouvés enterrés dans une fosse commune à Buegera, 138 corps découverts

dans un charnier dans la Localité de Luvungi, 23 corps retrouvés à Lemera près de la rivière Nyaboronko.

- Du 30 au 31 décembre 1998, ont lieu les massacres de triste mémoire perpétrés à **Makobola** contre les populations civiles. Le bilan fut de 818 personnes tuées, non comprises les victimes retrouvées plus tard dans les buissons et les cours d'eau.
- D'autres massacres ont été commis dans le Territoire de Fizi, notamment à Lusenda-Lubumba avec plusieurs centaines de tués par les mêmes troupes de l'APR et du RCD.

1.2. Dans la Province du Katanga.

- Dans la nuit du 31 décembre 1998 au 1^{er} janvier 1999, les habitants de Kasala ont été entassés dans 5 cases fermées à clé et aspergées d'essence. Au cours de l'incendie, 41 villageois périrent brûlés (hommes, femmes et enfants). Seule la fillette Banza a survécu à cette catastrophe mais porte des traces de brûlure surtout son corps.
- Au mois d'août 1999, 200 personnes ont été égorgées dans le territoire de Kongolo, 188 massacrées à Kimbumbu ; 50 personnes tuées à Nonge.

Dans la nuit du 29 au 30 décembre 1999, les troupes rwandaises ont rassemblé de force et brûlé vifs des gens sans défense dans une Eglise à Kala, commune de Malemba-Nkulu, tout près de Mulongo au Nord-Katanga.

1.3. Dans la Province Orientale

Des militaires rwandais et ougandais se sont affrontés impunément , à trois reprises en août 1999, mai 2000 et entre le 05 et le 10 juin 2000, faisant plusieurs centaines de morts et de milliers de blessés parmi les paisibles habitants. Au mercredi 07 juin, le CICR dénombrait déjà plus de 50 morts et une centaine de blessés. Quant à la MONUC, elle a constaté que ces affrontements à l'arme lourde ont occasionné des « destructions massives » dans la ville. Le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme qui a enquêté sur ces événements a estimé le nombre des morts quant à lui à plus de 1000.

Les massacres et tueries sont ainsi utilisés par l'APR et le RCD pour entretenir un climat de terreur et casser la résistance de la population.

Au mois de mai 2000, des sources indépendantes telles que l'Agence Misna, l'ASADHO et le Cojeski confirment le massacre de la population civile à Katogota, en représailles contre le décès du commandant Rugaza, tué par balle au cours d'une attaque contre la camionnette d'un commerçant qui le transportait, le dimanche 14 mai. Une liste indicative des victimes (ds familles entières, hommes, femmes et enfants) est reprise dans le rapport ASADHO du 30 mai 2000. Toujours au mois de mai 2000, 54 congolais ont été massacrés à Kongolo.

Des massacres ont été orchestrés par les troupes rwandaises le 23 avril 2001 à Mwenga au Sud-Kivu, où elles ont tué plusieurs personnes dont 7 femmes enceintes délogées du Centre Médical d'Ilangi, massacrées et dont les cadavres ont été jetés dans la rivière d'Ulindi pour effacer les traces et échapper au contrôle des organismes des droits de l'homme.

2. Viols et violences sexuelles faites aux femmes.

Amnesty International note à ce sujet dans son rapport de juin 2001 intitulé « **La torture, arme de guerre contre des civils non armés** », : « le viol, en particulier celui des jeunes filles et des femmes de tous âges, est utilisé à grande échelle comme une arme dans la guerre que livrent, dans l'Est de la République Démocratique du Congo et dans d'autres régions du pays, les groupes armés d'opposition et les forces gouvernementales étrangères. Les femmes et les filles de tous les âges sont particulièrement vulnérables à cette forme de torture, mais il arrive que les groupes armés s'en prennent à elles pour se venger des hommes qui leur sont hostiles et pour montrer leur supériorité militaire sur des rivaux qui apparaissent comme étant incapables de protéger les femmes. Des actes de torture accompagnent souvent ces viols : piment introduit dans les organes génitaux après un viol collectif, décharges d'armes à feu dans les organes génitaux ».

Ces faits ont été confirmés par la Rapporteuse Spéciale sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo en ces termes : <Plusieurs sources ont fait le point sur le lien entre la présence des troupes armées...et de graves violations des droits de l'homme dont... le viol systématique des femmes et des jeunes filles- et donc la diffusion des maladies sexuellement transmissibles-auxquelles sont soumises les congolaises de territoires contrôlés par les forces armées des rebelles que par leurs alliés étrangers. L'atmosphère qui règne dans les territoires sous contrôle de la rébellion semble rester une atmosphère de terreur.

...L'utilisation des violences sexuelles comme instrument de guerre place les femmes et les enfants dans une situation d'autant plus vulnérable.>>

L'échantillon reproduit ci-dessous rend compte de l'étendue du drame.

- Le 2 août 1998 dans la soirée, deux jeunes sœurs qui vendaient la bière sont violées par les militaires de l'APR avant d'être sauvagement criblées de balles à Uvira.
- Dans les mêmes circonstances et temps et de lieu, une dame, agent de l'UNCHR/Uvira du nom de Espérance MASANGE, épouse du juge BWEBWE du Parquet de Grande Instance d'Uvira est violée en présence de ses enfants et de son mari ;
- Mademoiselle Liliane, opératrice de l'UNHCR/Uvira est lâchement assassinée après avoir été violée à Nyaminda (à Uvira) dans la nuit du 28 au 29 août 1988 ;
- Le 22 septembre 1998, à 23 heures, au n° 3 de l'avenue du Kasai, Commune d'Ibanda à Bukavu, Monsieur MUTEWA assiste impuissant au viol de sa femme et de ses deux filles RIZIKI (16 ans) et MACHOZI (14 ans) par des soldats rwandais.
- En date du 25 septembre 1998, sur l'avenue Mbaki, toujours à Bukavu, cinq jeunes filles sont violées par des militaires de l'APR. Parmi elles, Mademoiselle Anice MABANZE (22 ans), sa jeune sœur Yvonne (19 ans), Mademoiselle Annie LUKO, Mademoiselle MASIKA ET Mademoiselle FAIDA

Le lundi 5 octobre 1998, un groupe de filles sont kidnappées par des militaires rwandais, enfermées au Camp Militaire SAÏO à Bukavu, pour être ensuite violées. Les autres victimes identifiées : Mademoiselle Sylvie NINANDANGO ET Jeanne RWANKULA.

Aussi, **Human Rights Watch**, dans son rapport du 16 mai 2000 intitulé « **Meurtres et répression dans l'Est du Congo** », a dénoncé les massacres et viols des civils commis à grande échelle par l'armée rwandaise et ses alliés de l'Est du Congo.

Parlant spécialement des violences sexuelles, Human Rights Watch déclare que « dans l'Est du Congo, les viols et actes de violence sexuelle sont devenus de plus en plus courants au fur et à mesure que le conflit devient brutal ».

Un groupe de défenseurs des droits de la femme cité dans ce rapport a répertorié 115 viols commis entre avril et juillet 1999 dans les régions de Katana et Kalehe, au Sud-Kivu.

Certaines informations font même état de milliers de soldats rwandais sidéens ou séropositifs envoyés exprès au front de la Province Orientale avec pour mission de violer les femmes et les filles congolaises pour répandre la maladie et de contribuer ainsi à la décimation de la population.

De nombreux autres cas de viols de femmes et d'enfants ont été enregistrés, notamment le 29 août 1998 à Kasika, le 22 septembre 1998 à Bukavu, etc..

Au mois d'août 1999 à Sola, il y a eu viol des femmes mariées, des jeunes filles et mêmes des fillettes de 6 à 14 ans dont certaines en sont mortes.

Le 23 septembre 1999, viols des femmes dans le territoire de Walikale.

Le 08 octobre 1999, viol des jeunes filles mineures à Kimalala et Kapondo.

Le 25 novembre 1999, 10 femmes ont été violées par les militaires rwandais dans un village à 12 km de Kabinda.

Il arrive fréquemment que des groupes de dix hommes ou plus se livrent au viol d'une seule femme. Certaines femmes sont enlevées pour devenir des esclaves sexuelles.

Le Rapporteur Spécial a reçu de nombreux rapports faisant état de viols commis à Kabamba. Certaines femmes sont violées avec des bâtons. D'autres mises dans des trous et enterrées vivantes. Quelques femmes mises ainsi dans les trous d'eau salée y ont même fait des fausses couches.

Le nombre de personnes souffrant des troubles mentaux et neurologiques ne cesse d'augmenter suite à la guerre, notamment parmi les personnes déplacées, les femmes violées ou contaminées par le VIH/SIDA, les enfants traumatisés, ...

3. Assassinats et enlèvements des acteurs politiques et activistes des droits de l'homme.

Les cas d'assassinats et enlèvements des acteurs politiques et activistes des droits de l'homme sont nombreux.

En effet, le pouvoir terroriste de Kigali qui assure, de facto, son autorité dans ces territoires réprime toute revendication ou contestation allant jusqu'à l'élimination physique des contestataires. Monsieur Roberto GARRETON, Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, écrit dans son rapport à la Commission des droits de l'homme présenté à la 57^{ème} Session que « dans les régions de l'Est qu'occupent les forces dites « rebelles » ou « d'agression », les forces armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi à l'occasion, ainsi que le RCD continuent à faire régner un climat de terreur. Comme les années précédentes, la population locale a été victime de massacres et autres atrocités. Les militaires étranger agissent en toute impunité. Plusieurs personnes sont mortes sous la torture. La liberté individuelle est violée et au cours de l'année, de nombreux militants d'ONG ont été placés en détention ou menacés. Il n'existe pas de médias indépendant. Toute dissidence ou opposition est qualifiée « d'incitation au génocide ».

Ce jugement a par ailleurs été reconduit par la nouvelle Rapporteuse Spéciale, Madame JULIA MOTOLO dans son rapport oral présenté à la 58^{ème} session.

Lors de récents événements dramatiques de Kisangani où plus de 250 personnes ont été tuées par les militaires rwandais et congolais du RCD/Goma, les défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs de la société civile de Kisangani sont traqués par les services de sécurité du RCD. C'est le cas notamment du docteur ABUSA BOKANGA, Laurent KENGE, Dismas KITENGE, Firmin YANGAMBI (Coordinateur du groupe Kisangani pour la paix), Père Zénon CENDEKE, Père ZABALO, Abbé Mathieu LIBUALE, Abbé Jean-Pierre BADIDIKE, etc.

4. Arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants.

Le 08 août 1998, a débuté à Bukavu la déportation des populations civiles vers les camps de concentration au Rwanda en vue de massacres et exécutions sommaires.

Le Rapporteur Spécial, Monsieur ROBERTO GARRETON indique dans son rapport précité que de nombreuses affaires de transfert de Congolais vers le Rwanda et ou plus encore vers l'Ouganda ont été signalées.

Pendant les trois premiers mois d'agression au Sud-Kivu, plus de cent soixante-dix-huit personnes ont été arbitrairement détenues dans des endroits carcéraux au Sud-Kivu, notamment dans le cachot dénommé « chien méchant » à Goma.

Par la suite, le même mouvement s'est généralisé au fur et à mesure dans les autres territoires arrachés aux Forces Armées Congolaises.

5. Pillages systématiques des institutions publiques et privées, expropriations des biens de la population civile.

Le 15 septembre 1998, le centre de santé de Muumba a été pillé par des militaires rwandais.

A Bukavu, à la direction provinciale de l'Office des douanes et accises, à l'Office congolais de contrôle ainsi qu'à la direction provinciale des contributions, les coffres-forts de toutes ces entreprises publiques génératrices de recettes ont été pillés et le produit déposé à la succursale de la Banque commerciale du Rwanda à Cyangungu.

Les troupes rwandaises ont saboté les installations portuaires et certaines unités d'exploitation (démontage des usines de la société FILTISAF de Kalemie) ; pillé et exporté, vers le Rwanda, les engins de manutention et certaines unités flottantes des particuliers.

Le Département d'Etat américain par la bouche de son porte-parole, Monsieur Rubin, a dénoncé le pillage des richesses de la République Démocratique du Congo par le Rwanda, principalement le bois, l'or et le diamant à l'Est de la République Démocratique du Congo.

Actuellement, il a été même démontré que la majorité des produits agricoles de l'Est du Congo transite par le Rwanda qui, en toute impunité, a aussi instauré une véritable razzia de biens privés dans la partie-Est de la République Démocratique du Congo. Le coltan, matière rare utilisée dans la fabrication des ordinateurs et des téléphones portables, est en train d'être systématiquement soustrait du sous-sol congolais par les Rwandais et vendu très cher aux fabricants de matériaux informatiques.

Une Commission indépendante d'experts de l'ONU a abouti à de graves conclusions dans son rapport du 17 avril 2001 confirmé par son additif du 10 novembre 2001 établissant la véracité des accusations portées contre le Rwanda pour pillage systématique des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo . Aussi, la Rapporteuse Spéciale sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo a-t-elle déclaré à la Commission des droits de l'homme réunie à la 58^{ème} session avoir reçu des informations établissant la poursuite de ce pillage.

6. Violations des droits de l'homme commises par les troupes d'invasion rwandaise et leurs alliés « rebelles » dans les grandes cités de l'Est de la République Démocratique du Congo.

Pour accomplir leur besogne à l'abri de témoins, les troupes rwandaises ont chassé dans certains endroits toutes les organisations humanitaires internationales, notamment le HCR, le CICR, l'UNICEF, l'OMS et MSF, et les font transiter obligatoirement par Kigali pour une fouille systématique.

Les troupes rwandaises arrachent ou déconnectent systématiquement tous les moyens de télécommunication pour que les actes qu'elles commettent ne soient pas portés à la connaissance de l'opinion nationale et internationale et confisquent également les passeports des militants des droits de l'homme.

Lors de l'éruption volcanique du Nyirangongo, des militaires rwandais et congolais du RCD/Goma en janvier 2002 en ont profité pour piller le siège de diverses agences internationales (dont la MONUC).

Après trois affrontements des troupes rwandaises et ougandaises dans la ville de Kisangani, respectivement en août 1999, mai 2000 et juin 2000, occasionnant des milliers de morts parmi les populations civiles (faits confirmés notamment dans la résolution 1304 du 16 juin 2000 du Conseil de Sécurité de l'ONU), les troupes rwandaises ainsi que quelques militaires congolais et rwandais du RCD/Goma ont, les 14, 15 mai et suivants, endeuillé la population de cette ville martyre en tuant plus de deux cents personnes.

7. Destruction de la Faune et de la Flore de la République Démocratique du Congo.

La guerre a entraîné le déplacement massif des familles vers la forêt avec pour grande conséquence notamment le déboisement et la destruction des plantes rares.

Il en est de même des animaux dont certaines espèces uniques au monde ont été emportés sur le sol rwandais et d'autres sauvagement abattus. Tel est le cas par exemple des éléphants qui ont servi, au mépris de la législation sur la chasse d'animaux, au commerce illicite d'ivoire, des gorilles de montagne qui ont été lâchement abattus,...c'est pour cette raison qu'il a été dit que les atteintes graves ont été portées à la faune et à la flore dans les territoires occupés à l'Est de la République Démocratique du Congo, de trafics illégaux des ressources minières (or, diamant...) et forestières (bois et café) sont commis dans la partie orientale de la République Démocratique du Congo par les agresseurs rwandais.

II. Compétence de la Cour

A. Compétence de la Cour découlant de la déclaration de reconnaissance de sa juridiction obligatoire.

Par sa déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire et générale de la Cour faite en date du 08 février 1989, la République Démocratique du Congo a accepté la compétence de la Cour dans toute affaire l'opposant à d'autres Etats acceptant la même obligation.

Cette déclaration a été libellée comme suit :

« ... Conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour Internationale de Justice.

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre (actuellement Gouvernement de la République Démocratique du Congo) reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice pour tous différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'un avis de révocation n'aura pas été donné... ». Le Gouvernement rwandais, pour sa part, s'est abstenu de toute déclaration dans ce sens, préférant ainsi les voies des faits au droit et à la justice internationale.

Ainsi, faisant suite à la première requête introductive d'instance du 23 juin 1999 de la République Démocratique du Congo à la Cour Internationale de Justice contre le Rwanda, et après que ce pays ait déposé le 21 avril 2000 son mémoire, le Rwanda a refusé dans son document de reconnaître la compétence obligatoire et générale de la Cour.

Toutefois, la Cour devra se déclarer compétente à l'égard du Rwanda sur base de l'article 36, paragraphe 1 du Statut de la Cour, qui dispose :

« La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». Or le Rwanda a signé et ratifié bon nombre d'instruments juridiques internationaux contenant des clauses particulières de reconnaissance de la compétence de la Cour.

B. Compétence de la Cour découlant des clauses compromissoires.

Le Rwanda, tout comme la République Démocratique du Congo, a ratifié ou adhéré à des Conventions et à des traités contenant des clauses compromissoires qui reconnaissent la compétence de la Cour dans des domaines particuliers. Il s'agit notamment des instruments internationaux ci-après :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (de 1979) respectivement depuis le 2 mars 1981 et le 06 octobre 1985;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (de 1965) respectivement depuis le 16 avril 1975 et le 21 avril 1976 ;
- La Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ; adhésion par le Rwanda le 16.04.1975 avec une réserve concernant l'article IX et par la RDC le 31 mai 2002 ;
- La Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- Le Statut de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- La Convention de New-York de 1984 et la Convention de Montréal de 1971 ;

Membres de l'ONU, la République Démocratique du Congo et le Rwanda ont l'obligation de respecter la Charte de l'ONU. Le RWANDA est en particulier tenu au respect de l'article 55 de la Charte ainsi libellé : « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

1. La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965.

Après bientôt 4 ans d'occupation illégale d'un territoire étranger, le Rwanda s'est rendu coupable de nombreux actes de discrimination au sens de l'article 1^{er} de la Convention susmentionnée à laquelle il est Partie depuis le 16 avril 1975 et qui vise « **toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout autre domaine de la vie publique** ».

Les atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la sûreté de la personne, à la liberté de circuler, du fait du Rwanda et du RCD, et qui visent beaucoup l'origine nationale et ethnique ont été accomplis et sont en train d'être commis.

La guerre empêchant tout règlement pacifique de ce différend, la République Démocratique du Congo demande à la Cour de se déclarer compétente sur base de l'article 22 ainsi libellé :

« Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention sera porté, à la requête de toute partie au différend devant la Cour Internationale de Justice pour qu'elle statue à son

sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement ».

Le Rwanda et la République Démocratique du Congo sont parties à cette Convention depuis respectivement le 16 avril 1975 et le 21 avril 1976.

2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme du 18 décembre 1979.

Les troupes rwandaises qui occupent illégalement le territoire congolais brillent aussi par leur acharnement à l'endroit des femmes et des enfants.

Les femmes sont soumises à diverses sortes de traitements et d'actes prohibés par la convention susmentionnée qui, à son article premier, vise **« toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes... des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».**

La République Démocratique du Congo demande à la Cour de fonder sa compétence sur l'article 29 §1 de la Convention susmentionnée qui prévoit que **« l'une quelconque d'entre elles (les parties à un différend) peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour ».**

Le Rwanda et la République Démocratique du Congo sont parties à cette Convention depuis respectivement le 02 mars 1981 et le 08 octobre 1985.

3. La Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 09 décembre 1948.

Les troupes rwandaises, directement ou par leurs agents du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD/Goma) interposés, ont commis et continuent à commettre des actes de génocide visés par la convention sur le génocide du 09 décembre 1948, tels qu'indiqués aux articles II et III en tant qu'actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national ou ethnique. Sont aussi visés non seulement le génocide ; mais aussi l'incitation directe et publique à le commettre ; la tentative de génocide et la complicité dans le génocide.

Les massacres collectifs, meurtres, assassinats dans les territoires occupés par les rwandais se comptent par millions. Des groupes bien spécifiés et identifiés en sont constamment victimes (Warega, Bemba, Bashi, Bahemba, ...).

La République Démocratique du Congo demande à la Cour de se déclarer compétente sur base de l'article IX de la convention sur le génocide qui dispose que : **« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, à l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide, ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour Internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend ».**

Comme la République Démocratique du Congo, le Rwanda a adhéré à la Convention sur le génocide . Même s'il a émis des réserves concernant telle ou telle disposition, ces réserves ne peuvent tenir dans la mesure où le Rwanda a accepté et admet aujourd'hui l'application intégrale de la Convention sur le

génocide dans le cadre du Tribunal Pénal International sur le Rwanda d'Arusha. Il s'agit par ailleurs d'une obligation objective et opposable erga omnes ;

La demande du Gouvernement Rwandais (S/1994/1115), reçue au Conseil de Sécurité, de créer un « tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins » reflète certainement l'implication du Rwanda à voir entièrement appliquée la Convention sur le génocide et à voir ce crime sanctionné par une juridiction internationale. Aussi, par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de Sécurité de l'ONU mettait-il en place ledit tribunal qui fonctionne jusqu'à ce jour.

4. La Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Membre de l'ONU et de ses institutions spécialisées, le Rwanda est tenu de protéger la santé de tous les peuples et d'éviter de contribuer à sa détérioration. Le préambule de la constitution de l'OMS du 22 juillet 1946 précise notamment que « la santé est un état de complet bien être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. **La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale. La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix au monde** et de la sécurité ; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats ».

Le Rwanda bafoue tous les droits à la santé du peuple congolais en empêchant l'administration des soins et la vaccination aux enfants, par

l'empêchement d'accès aux médicaments par les populations des territoires sous son contrôle, et la destruction d'infrastructures et des vaccins, notamment au cours de la guerre de juin 2000 à Kisangani.

La perpétration et la continuation des actes de guerre empêchant tout règlement de ce différend par voie de négociations, la République Démocratique du Congo demande à la Cour de se déclarer compétente sur base de l'article 75 de la Constitution de l'OMS qui stipule : « Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'Assemblée de la Santé sera déféré par les parties à la Cour Internationale de Justice conformément au statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement ».

5. Le Statut de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

La République Démocratique du Congo et le Rwanda sont tous membres de l'UNESCO dont l'Acte constitutif (statut) dispose à l'article premier :

« L'organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre les nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples ».

L'adhésion de la République Démocratique du Congo aux Statuts de l'UNESCO date du 25 novembre 1960 tandis que celle du Rwanda date du 07 novembre 1962.

Bien que disposant d'un organe de contrôle, le Comité sur les conventions et recommandations, l'UNESCO elle-même ne joue pas le rôle d'un organisme judiciaire international. Ce Comité a un double mandat non-judiciaire : d'une part, examiner les rapports périodiques des Etats membres sur l'application des conventions et recommandations et d'autre part les communications relatives à des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

Juridiquement rattachée à l'Assemblée générale de l'ONU dont elle constitue un des organes, tout différend entre ses membres sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales est donc de la compétence de la Cour Internationale de Justice.

Par le fait de la guerre, la République Démocratique du Congo est aujourd'hui incapable de remplir ses missions au sein de l'UNESCO notamment le droit à la liberté de pensée , de conscience et de religion, le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit.

La voie arbitrale n'étant pas possible pendant cette période de crise, il ne reste plus qu'à recourir aux instances judiciaires.

L'article XIV/2 du statut de l'UNESCO rend compétente la Cour en ce qui concerne les domaines d'interprétation . La Cour a l'obligation de se prononcer également en matière d'application du statut.

L'article 9 de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale le 4 novembre 1947 et qui concerne également l'UNESCO dispose que : « **Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour Internationale de Justice à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement** ».

6. La convention de New York de 1984 et de la Convention de Montréal de 1971.

La compétence de la Cour résulte d'autres instruments juridiques internationaux violés sciemment par le Rwanda notamment :

- la convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;
- la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971.

En effet, ces deux conventions reprennent la clause suivante respectivement à l'article 30, paragraphe 1, pour la première, et l'article 14, paragraphe 1, pour la seconde :

« Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociations est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour ».

L'actuel différend entre la République Démocratique du Congo et le Rwanda concerne bien évidemment l'interprétation et l'application des conventions précitées.

Le contexte actuel de guerre caractérisé par la rupture de relations diplomatiques et consulaires entre la République Démocratique du Congo et le Rwanda ne permet pas, conformément à l'article 33 de la charte des Nations Unies que ce différend puisse être réglé par des moyens pacifiques, à savoir la négociation, la conciliation, l'arbitrage ou tout autre moyen de ce genre.

C'est pour ces raisons, et toutes autres à faire valoir en cours d'instance, que la République Démocratique du Congo recourt à la voie judiciaire à travers la présente saisine.

De ce qui précède, la Cour Internationale de Justice se déclarera compétente pour trancher le litige.

C. Compétence de la Cour découlant de la suprématie des normes impératives.

Les normes impératives (*jus cogens*) s'imposent à tout Etat, indépendamment de leur acceptation. Le Rwanda ne peut prétexter n'être partie à tel ou tel traité renfermant des obligations *erga omnes* pour se soustraire à son application, s'agissant particulièrement du noyau dur ou intangible des droits de l'homme.

Le Rwanda est notamment partie :

- au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (de 1966) depuis le 16 avril 1975 ;
- au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (de 1966) depuis le 16 avril 1975 ;

- à la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et à son protocole (1967) ;
- à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981). De même, il a signé et ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- à la Convention relative aux droits de l'enfant (de 1989) depuis le 24 janvier 1991 ;
- au Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, depuis le 23 avril 2002 ;
- au Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution, des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (depuis le 15 mars 2002).

Toutes ces conventions comportent des normes impératives étant donné qu'elles traitent des droits fondamentaux de la personne humaine. Le Rwanda a l'obligation de les respecter et doit donc en répondre.

La RDC a également ratifié ces conventions respectivement en dates de 1^{er} novembre 1976 pour les deux pactes ; 7 juillet 1965 et 2 janvier 1968 pour la convention et le protocole sur les réfugiés ; 20 juillet 1987 pour la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; 28 mars 2001 pour la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; 21 août 1990 pour la convention relative aux

droits de l'enfant et 28 mars 2001 pour les deux protocoles à la convention sur les droits de l'enfant.

Dans son arrêt du 05 janvier 1970 (affaire Barcelona traction), la Cour Internationale de Justice a clairement précisé que ces obligations *erga omnes* « découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale ».

Dans son arrêt du 27 juin 1986, la Cour Internationale de Justice a considéré que « les Etats Unis ont l'obligation selon les termes de l'article 1^{er} de quatre conventions de Genève de respecter et même de faire respecter ces conventions en toutes circonstances car une telle obligation ne découle pas des conventions elles-mêmes mais des principes généraux de droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète ».

Comme l'a si bien souligné la CIJ dans son arrêt du 27 juin 1986 (Rec. 1986, paragraphe 267), « l'inexistence d'un engagement (en la matière) ne signifierait pas qu'un Etat puisse violer impunément les droits de l'homme. » Aussi la Cour confirme-t-elle l'obligation internationale générale de respecter les droits de l'homme dont le fondement est coutumier. (Gérard Cohen-Jonathan, L'évolution du droit international des droits de l'homme, in Mélanges offerts à Hubert Thierry, L'évolution du droit international, Paris, A. Pedone, 1998, page 109).

Le Rwanda n'a même pas respecté les droits dits intangibles (le noyau dur) auxquels les Etats ne sauraient déroger en aucune circonstance. Il s'agit essentiellement du droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements ou peines inhumains, cruels, ou dégradants ; l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (voir article 42§ 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques). Ces droits indérogeables se retrouvent également à l'article 3 commun aux 4 Conventions de Genève. Et comme a eu à le souligner la Cour, dans l'Affaire Nicaragua – Etats-Unis (1986), ces droits ont un caractère coutumier, étant l'expression des « principes généraux de base du droit humanitaire ». Ils sont applicables autant aux conflits armés internationaux que non internationaux.

On est en présence de normes impératives (*Jus Cogens*) qui ne peuvent faire l'objet de réserves. Dans l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran en 1980, la CIJ a mis l'accent sur leur « caractère fondamental » et le « caractère impératif des obligations incombant aux Etats ».

L'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités rend compétente la Cour Internationale de Justice en matière de *jus cogens* à l'égard du Rwanda. En effet, il stipule qu'en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64 (sur les normes impératives) et s'il n'est pas réglé dans un délai de 12 mois à dater du jour où il est constaté, « toute partie peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ».

Le Rwanda a notamment violé :

- les règles énoncées dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme (articles 3, 4, 5, 13, 17, 18, ...) ainsi que dans les deux pactes internationaux de 1966 sur les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 (ex : article 56, Protocole I); Communication du Gouvernement rwandais du 21 mars adressée au Conseil fédéral suisse le 5 mai 1964 ;
- la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;
- la convention du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

III. Offres de preuve

La République Démocratique du Congo a l'honneur de verser à la Cour :

- les 4 tomes du Livre Blanc, ainsi qu'un numéro spécial sur le génocide publiés par le Ministère des Droits Humains ;
- les différentes résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU relatives au conflit en République Démocratique du Congo ;
- les rapports du Secrétariat général de l'ONU sur la mission de la MONUC ;
- les rapports des Associations et ONG nationales et internationales.

D'autres documents seront annexés à son Mémoire.

V. Décision demandée

En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et préciser la présente demande en cours d'instance, la République Démocratique du Congo prie la Cour de :

Dire et juger que :

- a) le Rwanda a violé et viole la Charte de l'ONU (article 2, paragraphes 3 et 4) en violant les droits de l'homme qui sont le but poursuivi par les Nations Unies au terme du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de même que les articles 3 et 4 de la Charte de l'OUA ;

- b) Le Rwanda a violé la Charte internationale des droits de l'homme ainsi que les principaux instruments protecteurs des droits de l'homme dont notamment la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, la Constitution de l'OMS, le Statut de l'Unesco ;

- c) en abattant à Kindu, le 09 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, le Rwanda a également violé la charte de l'ONU, la convention relative à l'aviation civile internationale du 07 décembre 1944 signée à Chicago, la convention de la Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;

d) en tuant, massacrant, violant, égorgeant, crucifiant, le Rwanda s'est rendu coupable d'un génocide de plus de 3.500.000 Congolais, ajoutées les victimes des récents massacres dans la Ville de Kisangani, et a violé le droit sacré à la vie prévu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans le Pacte international sur les droits civils et politiques, la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents ;

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que :

- 1) toute force armée rwandaise à la base de l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République Démocratique du Congo ; afin de permettre à la population congolaise de jouir pleinement de ses droits à la paix, à la sécurité, à ses ressources et au développement;
- 2) le Rwanda a l'obligation de faire en sorte que ses forces armées et autres se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais ;
- 3) la République Démocratique du Congo a droit à obtenir du Rwanda le dédommagement de tous actes de pillages, destructions, massacres, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont imputables au Rwanda et pour lesquels la République Démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement

une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés.

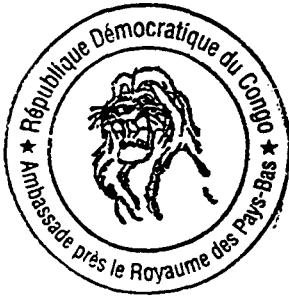
Elle se réserve aussi le droit de faire valoir en cours d'instance les autres préjudices par elle et sa population subis.

Fait à la Haye, le 28 mai 2002.

Pour la République Démocratique du Congo,

Ambassadeur MASANGU-A-MWANZA
Jacques,

Agent.



Son Excellence NTUMBA LUABA LUMU,

Co-agent.

